

Réouverture des pêcheries abandonnées

10.1 L'année dernière, la Commission, ayant noté que sa procédure de demande d'informations auprès des membres sur leurs projets de pêche pendant sa réunion annuelle n'avait pas donné les résultats escomptés, a convenu qu'il lui fallait adopter une procédure de notification officielle. Elle avait, à cet effet, demandé au Comité scientifique et à ses groupes de travail de fournir des avis sur une procédure officielle relative aux pêcheries abandonnées.

10.2 La Commission note que le secrétariat tient maintenant un registre des pêcheries de la zone de la Convention de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVI/BG/16 Rév.2). Alors qu'il n'existe pas de directives spécifiques pour déterminer quelles pêcheries devraient être considérées comme abandonnées, le Comité scientifique a identifié certaines pêcheries qui, selon lui, répondent aux critères d'une telle catégorie (SC-CAMLR-XVI, tableau 6).

10.3 La Commission note la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la reprise des pêcheries abandonnées devrait être fonction de principes de précaution, tels qu'une notification préalable et un plan de collecte des données semblable à celui exigé pour les pêcheries exploratoires et spécifié dans SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice E.

10.4 La Commission prend note de l'opinion du Comité scientifique relativement aux pêcheries abandonnées et fermées, et soutient la proposition de la Communauté européenne selon laquelle cette question devrait être examinée de nouveau en tenant compte de l'état des pêcheries sur un plan plus général. La corrélation de toutes les étapes de développement d'une pêcherie, notamment celles de pêcheries nouvelles et exploratoires, doit être étudiée pour assurer une progression cohérente, par ces étapes, de la phase où la ressource est encore inexploitée à celle de la pêcherie commerciale. Le même processus s'applique à la reprise de pêcheries abandonnées et la réouverture de pêcheries fermées. Il est de plus été convenu que les États membres examinent cette question pendant la période d'intersession et fournissent leurs propositions au secrétariat afin qu'il puisse les distribuer à toutes les parties dans les meilleurs délais.

Plan de gestion à long terme pour *C. gunnari*

10.5 La Commission note que les critères de décision servant actuellement à déterminer le rendement à long terme de *C. gunnari* ne sont pas applicables en raison des variations naturelles importantes de la biomasse du stock reproducteur. Le Comité scientifique prévoit de convoquer un atelier juste avant la réunion de 1998 du WG-FSA pour mettre au point des stratégies de gestion à long terme de *C. gunnari* (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.62). La Commission approuve la révision des attributions de cet atelier (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.62).

Approche de gestion rétroactive de *D. eleginoides*

10.6 La Commission rappelle qu'elle s'inquiète de la difficulté liée à l'évaluation directe de l'abondance du stock total de *D. eleginoides* à partir des campagnes d'évaluation par chalutages des poissons juvéniles, comme c'est le cas actuellement, et souligne trois problèmes principaux :

- i) dans la sous-zone 48.3, la tendance de la biomasse du stock reproducteur de *D. eleginoides* prévue par le Modèle de rendement généralisé (GYM) et la tendance de la CPUE uniformisée dérivée du Modèle linéaire généralisé (GLM) ne peuvent concorder;
- ii) la mise en place de limites préventives de capture dans les pêcheries nouvelles et exploratoires de *D. eleginoides* est gênée par le manque de données locales, notamment de données des campagnes d'évaluation. De ce fait, les informations doivent être extrapolées d'autres régions (SC-CAMLR-XVI, tableau 5, par ex.); et
- iii) la proportion importante des captures non déclarées dans certaines régions, mène à un degré élevé d'incertitude sur l'état des stocks de poissons.

10.7 La Commission note ces problèmes de gestion et demande au Comité scientifique de poursuivre les travaux destinés à les résoudre.